

STATUTS ET RÈGLEMENTS ¹

Section locale 470

Syndicat des employées et des employés de la Fonction publique de l'Ontario

Personnel scolaire

Article premier : NOM

Cet organisme porte le nom suivant: Section locale 470, Syndicat des employées et des employés de la Fonction publique de l'Ontario (SEFPO), Personnel scolaire.

Article 2: CONSTITUTION ET STATUTS

La constitution de cet organisme est la Constitution du Syndicat des employées et des employés de la Fonction publique de l'Ontario (SEFPO), et ces Statuts et règlements sont en tous points subordonnés à ladite Constitution, ainsi qu'à toutes les applications et à toutes les interprétations qui en découlent.

Article 3: ANNÉE BUDGÉTAIRE

L'année budgétaire de la Section locale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 4: BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs sont:

1. atteindre les objectifs définis dans la Constitution et les Statuts du Syndicat des employées et des employés de la Fonction publique de l'Ontario;
2. défendre les intérêts communs de ses membres;
3. améliorer les conditions de travail de ses membres;
4. promouvoir la justice, l'équité, l'égalité et l'efficacité;
5. renforcer par l'exemple le principe et la pratique de la démocratie;
6. promouvoir la qualité de l'enseignement et des services;
7. favoriser le développement professionnel de ses membres.

¹ *À des fins de simplification, le masculin est utilisé dans ce texte, à moins d'indication contraire, pour toute information se rapportant aux hommes et aux femmes*

Article 5 : LES MEMBRES

- 5.1 La Section locale **est** formée des personnes ayant le droit d'être membres du Syndicat des employées et des employés de la Fonction publique de l'Ontario (SEFPO), section locale 470.

Chaque membre a le droit de:

1. de proposer des candidats et de voter;
2. de donner son opinion sur tous les sujets discutés au Syndicat;
3. d'assister à toutes les réunions des membres et d'y exprimer son point de vue sur tout point qui aura été soumis à la réunion selon les règles;
4. en toute liberté, de rencontrer d'autres membres ainsi que d'organiser des réunions avec d'autres membres;
5. de participer aux activités de la Section locale.

Ces droits sont en tout temps soumis aux règles de procédure régissant les réunions de même qu'aux règles et règlements d'usage stipulés à la Constitution et aux Statuts du SEFPO.

Article 6 : RÉUNIONS DES MEMBRES

- 6.1 Il y aura assemblée générale des membres de la Section au moins deux (2) fois chaque année. Le quorum sera d'au moins 5% du nombre total des membres de la Section.
- 6.2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 10% du nombre total des membres. Une telle demande sera présentée au président qui convoquera l'assemblée dans les quatorze (14) jours civils. Seuls les points pour lesquels l'assemblée générale extraordinaire aura été convoquée pourront y être traités. Le quorum sera d'au moins 5% du nombre total des membres de la Section.
- 6.3 Le président dirigera toutes les assemblées générales, les réunions du comité exécutif de la Section et les assemblées générales extraordinaires. En l'absence du président, le vice-président ou toute personne, désignée par le comité exécutif de la Section, assumera la présidence de l'une ou l'autre de ces réunions.
- 6.4 Il y aura préavis de dix (10) jours civils pour toute réunion, ordinaire ou extraordinaire. On fera parvenir aux membres une copie de l'avis de convocation.

Article 7: POUVOIR D'ADMINISTRATION

- 7.1 L'assemblée des membres constitue la plus haute autorité de la Section locale. Elle est investie de l'autorité nécessaire pour agir ou pour entreprendre toute action.
- 7.2 En dehors des assemblées générales des membres, le comité exécutif de la Section est la plus haute autorité de la Section locale et a le pouvoir d'agir au nom de tous les membres, sous couvert d'approbation subséquente de l'assemblée générale de la Section. Tout acte émanant du comité exécutif doit être conforme à la Constitution, aux Statuts et à la volonté des membres exprimée aux assemblées générales.
- 7.3 En dehors des réunions du comité exécutif de la Section, l'exécutif de la Section peut exercer une autorité administrative générale, avec pouvoir d'agir au nom du comité exécutif de la Section, sous couvert d'approbation subséquente du comité exécutif de la Section, Tout acte émanant de l'exécutif doit être conforme à la Constitution, aux Statuts et à la volonté des membres exprimée aux assemblées générales.
- 7.4 En dehors des réunions du comité exécutif de la Section, dans la mesure où une affaire urgente demande une action rapide et décisive et qu'il est impossible de réunir l'exécutif de la Section, le président (ou, par défaut, le vice-président, ou le responsable des griefs, ou le trésorier, ou le secrétaire) pourra exercer une autorité administrative générale, avec pouvoir d'agir au nom de l'exécutif de la Section, sous couvert d'approbation subséquente du comité exécutif de la Section. Tout acte émanant de la présidence doit être conforme à la Constitution, aux Statuts et à la volonté des membres exprimée aux assemblées générales.

Article 8 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1 Le comité exécutif de la Section est formé des représentants élus par les membres en règle.
- 8.2 Les réunions du comité exécutif de la Section auront lieu au moins une fois tous les trois (3) mois. Un préavis d'au moins cinq (5) jours sera donné aux membres du comité exécutif. Toutes les réunions sont ouvertes aux membres.
- 8.3 Le quorum sera d'au moins cinquante (50) % des représentants élus du comité exécutif de la Section.
- 8.4 Tout membre du comité exécutif de la Section qui s'absente deux fois de suite sans informer le bureau de la Section locale quant aux raisons de ces absences, raisons qui seraient jugées acceptables par le comité exécutif, sera considéré comme ayant abandonné son poste au comité. Tout poste vacant sera alors comblé conformément à l'Article 11.3.

Article 9: L'EXÉCUTIF

L'exécutif comprend: le président, le vice-président, le responsable des griefs, le trésorier et le secrétaire. Le président sortant peut siéger au comité exécutif de la Section comme membre ex-officio avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 10: LES REPRÉSENTANTS

- 10.1 Les membres seront représentés par un membre élu par tranche de vingt (20) membres du personnel scolaire. De plus, les bibliothécaires et les conseillers pourront ensemble élire un représentant provenant du rang des conseillers et/ou bibliothécaires.
- 10.2 Les représentants réunis formeront le comité exécutif de la Section pour une période de service de deux (2) ans. Les élus assumeront leur poste dans les soixante (60) jours suivant les élections.

Article 11 :ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS

- 11.1 Les avis de nomination des représentants de la Section de même que la liste des postes vacants de l'exécutif seront envoyés avec l'avis (écrit) des élections trente (30) jours civils avant la date des élections pour que les formulaires de nomination puissent être renvoyés au bureau du syndicat quatorze (14) jours civils avant la date des élections. Toutes les nominations au poste de représentant de la Section doivent être soumises par écrit au bureau de la Section locale; elles doivent être signées et par le candidat et par la personne qui propose. Les mises en nomination pour l'exécutif auront lieu à l'assemblée générale des membres.
- 11.2 Lorsqu'il y a plus d'un (1) représentant à élire, chaque électeur a le droit de voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler.
- 11.3 Toute vacance en cours de mandat parmi les délégués syndicaux de la Section locale sera comblée le plus rapidement possible, en conformité des dispositions des Statuts du SEFPO.

Article 12: ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF

- 12.1 Les membres de la Section locale 470 éliront , parmi les représentants, les membres de l'exécutif mentionnés à l'article 9 lors de l'assemblée générale.
- 12.2 Si au moins les 2/3 des membres de la Section locale 470, présents à l'assemblée générale, le désirent, ils pourront demander au comité exécutif local de proposer des représentants aux postes de l'exécutif. Toutefois, le président de l'assemblée devra inviter d'autres nominations, parmi les représentants syndicaux élus, pour lesdits postes. Il sera alors loisible à l'assemblée générale soit d'entériner les choix du comité exécutif et de confirmer leur élection, soit d'élire un ou plusieurs autres candidats parmi les représentants syndicaux élus.
- 12.3 Si les membres de la Section locale 470 ne demandent pas au comité exécutif de proposer des représentants aux postes de l'exécutif, les mises en nomination pour les postes vacants à l'exécutif se feront lors de l'assemblée générale annuelle. Toute élection se fera selon le principe de la majorité simple, avec un deuxième tour de scrutin si cela s'avère nécessaire.
- 12.4 Toute vacance en cours de mandat parmi les membres de l'exécutif de la Section locale sera comblée le plus rapidement possible, en conformité des dispositions des Statuts du SEFPO.

Article 13 : DÉLÉGUÉS

- 13.1 Tout membre peut être proposé comme délégué à l'assemblée générale annuelle du SEFPO, aux réunions du secteur CAAT et aux réunions de la région 4.
- 13.2 Selon la constitution du SEFPO, le président de la Section sera automatiquement délégué aux réunions susmentionnées. En cas d'empêchement, le vice président assumera de facto la délégation.
- 13.3 Les délégués et leurs substituts, sauf en ce qui concerne la présidence, seront élus à une assemblée générale. Ces délégués serviront comme représentants à toutes les réunions mentionnées à l'Article 13.1, qui se tiendraient au cours de l'année scolaire.

Article 14: ADMINISTRATION DES FINANCES

- 14.1 Les fonds de la Section locale 470 ne seront utilisés que pour les besoins légitimes du syndicat. Les opérations de comptabilité revenus\dépendances se feront correctement, de façon professionnelle. Sauf pour les besoins raisonnables de petite caisse, toutes les dépenses seront réglées par chèque, et seront correctement documentées par des reçus. Pour les deux (2) signatures requises, les signataires seront, au choix, le président ou le vice-président et le trésorier.
- 14.2 Le contrôle financier de la Section locale 470 sera assumé par le comité exécutif de la Section, sous couvert de ratification de l'assemblée générale des membres.
- 14.3 Aucun des membres de la Section locale 470 (de l'exécutif ou non) n'aura le droit d'encourir quelque dette que ce soit au nom de la Section, ni de s'approprier quelque argent que ce soit sans avoir obtenu, de ces statuts ou de l'assemblée générale des membres, autorité pour ce faire.
- 14.4 Selon le bon vouloir du trésorier, il y aura un fonds de petite caisse qui maintiendra un encaisse d'au plus 200 \$
- 14.5 Le trésorier présentera un rapport financier par écrit à chaque assemblée générale et à toutes les deux réunions du comité exécutif de la Section locale 470.
- 14.6 Aucune cotisation ne peut être levée par le comité exécutif local pour augmenter les revenus de la Section locale à moins que la cotisation n'ait été approuvée par au moins les deux tiers (2\3) des membres votants dans un référendum ou les deux tiers (2\3) des membres votants à une assemblée générale des membres convoqués à une telle réunion avec un préavis d'au moins dix (10) jours. L'avis d'assemblée doit comprendre une déclaration d'intention sur l'augmentation ou la diminution de la cotisation locale et le montant.

Article 15: VÉRIFICATEURS

- 15.1 Les vérificateurs seront élus lors d'une assemblée générale. Ils ne peuvent occuper aucun autre poste dans la Section. Cependant, rien n'empêche qu'un vérificateur soit élu comme délégué à n'importe quelle réunion syndicale. Les vérificateurs seront en poste pour une période de service de deux (2) ans.

- 15.2 Les vérificateurs auront la responsabilité de faire la vérification de tous les livres, de tous les registres et de tous les biens de la Section au moins deux fois par an. Tous les membres du comité exécutif de la Section sont tenus de mettre à la disposition des vérificateurs, après préavis raisonnable, tous les documents dont ils auraient besoin. Après chaque vérification, un rapport sera présenté à l'assemblée générale suivante.

Article 16: AMENDEMENTS

- 16.1 Ces statuts peuvent être amendés ou complétés (cela comprend ajouts et retraits). Les amendements doivent être présentés par écrit au comité exécutif de la Section trente (30) jours civils au moins avant une assemblée générale. Avec l'approbation de deux-tiers (2\3) des membres présents ayant droit de vote, les amendements seront considérés comme ayant été adoptés.
- 16.2 Ces statuts, avec les amendements, les mesures complémentaires, les ajouts, les retraits, prendront effet dès que la présidence du SEFPO les aura approuvés, conformément aux Statuts du SEFPO.

Approuvé le _____ 2002, par

Leah Casselman
Présidente du SEFPO provincial